

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001160-213

DATE : Le 4 juillet 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

RAVEN GORDON-KAWAPIT

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

JUGEMENT

(autorisant l'interrogatoire des membres du groupe)

CONSIDÉRANT la *Demande d'interroger les membres 2, 3, 4 et 5* identifiés à la *Demande introductive d'instance*;

CONSIDÉRANT que le tribunal peut autoriser l'interrogatoire d'un membre du groupe visé par l'action collective s'il l'estime utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement, conformément à l'article 587 C.p.c.;

CONSIDÉRANT que les parties s'entendent pour limiter les questions à celles portant sur l'appartenance des membres au groupe autorisé et sur les faits relatifs au litige propres à chacun des membres;

CONSIDÉRANT que les parties s'entendent sur le fait qu'aucune question ne pourra être posée sur les crimes relatés par les membres dans la DII outre celles relatives à l'appartenance des membres au groupe autorisé;

CONSIDÉRANT que les parties s'entendent également sur le fait qu'aucune question ne pourra être posée sur les conséquences des crimes relatées par les membres dans la DII outre celles relatives à leur propre perception desdites conséquences;

CONSIDÉRANT que les questions sur l'appartenance des membres au groupe autorisé et sur les faits relatifs au litige propres à chacun des membres sont utiles pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement;

CONSIDÉRANT l'état du droit applicable concernant l'anonymat et la confidentialité des membres victimes d'agressions sexuelles, favorisant l'accès à la justice sans devoir s'inquiéter que leur identité soit dévoilée et que leur secret soit exposé sur la place publique.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[1] **AUTORISE** le défendeur à interroger au préalable les membres 2 à 5 sur les sujets suivants :

- a) L'appartenance des membres au groupe autorisé;
- b) Les faits relatifs au litige propres à chacune des membres;

[2] **ORDONNE** que les interrogatoires se tiennent selon les modalités suivantes :

- a) L'interrogatoire de chaque membre aura lieu par visioconférence;
- b) Un seul avocat du défendeur peut interroger chaque membre;
- c) Les autres avocats qui assisteront à l'interrogatoire devront avoir leur caméra et leur microphone fermés;
- d) La durée maximale de chaque interrogatoire est de 2 h 00, si la présence d'un interprète n'est pas nécessaire, et de 3 h 00 si la présence d'un interprète est requise;
- e) Les membres auront le droit, si elles le souhaitent, d'être accompagnées par une personne de leur choix pour les aider à faire face à leur interrogatoire;

[3] **ORDONNE** aux parties de prendre toutes les mesures requises pour préserver l'anonymat des membres 2 à 5.

[4] **LE TOUT**, sans frais de justice.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Victor Chauvelot
Me Louis-Nicholas Coupal
COUPAL CHAUVELOT AVOCATS
Avocats de la demanderesse

Me Thi Hong Lien Trinh
Me Marie-Hélène Hébert
BERNARD ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocates du défendeur

Date d'audience : Sur dossier